Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 029-200067197-20251216-2025159-DE

| DEPARTEMENT DU FINISTERE<br><br>**COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS D'ARREE COMMUNAUTE** | **EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**<br><br>**Réunion ordinaire du 16 décembre 2025** |
|---|---|

| Membres en exercice | Qui ont pris part à la délibération | Date de la convocation | Date d'affichage |
|---|---|---|---|
| **31** | **21 + 5 pouvoirs** | **09 décembre 2025** | **10 décembre 2025** |

| N° délibération | Objet |
|---|---|
| **2025-159** | **Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnelle - RIFSEEP** |

Le 16 décembre 2025 à 18 heures 30 minutes, le conseil communautaire, convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par loi à la salle communautaire à Loqueffret sous la présidence de Jean-François DUMONTEIL, Président.

Étaient présents :
BERRIEN : Hubert LE LANN
BOTMEUR : Eric PRIGENT
BRASPARTS : Jean-Yves BROUSTAL, , Josiane GUINVARC'H, Anne ROLLAND, Philippe ROBERT-DANTEC
BRENNILIS : Marie-Noëlle JAFFRE, Alexis MANAC'H
HUELGOAT : Gérard TOSSER, Jacques THEPAUT
LA FEUILLEE : Jean-François DUMONTEIL, Annie SALMAS
LOPEREC : Maryvonne LE GUILLOU, Eric GONIDEC
LOQUEFFRET : Alain HAMON
PLOUYE : Grégory LE GUILLOU, Arnaud COZIEN
SAINT-RIVOAL : Mickaël TOULLEC
SCRIGNAC : Georges MORVAN, André PAUL, Jean LE GAC

Pouvoirs : Brigitte COURBEZ à Anne Rolland, Barbara PERRON à Eric PRIGENT, Tiphaine BODENEZ à Jean-François DUMONTEIL, Marc QUEMENER à Jacques THEPAUT, Louis-Marie LE GUILLOU à Alain HAMON

Absents et excusés : Coralie JEZEQUEL, Marie-Brigitte BRETHES, Claude MOREL, Jean-Yves CRENN, Christophe DANIEL

Secrétaire de séance : Anne ROLLAND

_____

Rapporteur : Jean-François DUMONTEIL

Monsieur Le Président informe les membres du Conseil communautaire que l'assemblée délibérante fixe la nature, les conditions d'attribution et les taux moyens ou le montant des indemnités applicables à ses agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 029-200067197-20251216-2025159-DE

La collectivité avait déjà engagé une réflexion visant à réviser le Régime Indemnitaire en 2022, avec prise d'effet au 1er janvier 2023, compte tenu des évolutions réglementaires applicables aux corps de référence pour ce qui concerne les montants plafonds. Il était prévu, dans cette même délibération, qu'un passage devant l'assemblée délibérante serait effectué tous les 3 ans.

Vu la délibération n°2022-090 du 20 décembre 2022 modifiant le régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Il est proposé d'instaurer le régime indemnitaire suivant à compter du 1er janvier 2026 :

## COMPOSITION DU REGIME INDEMNITAIRE :

Le régime indemnitaire des agents prévoit :
- Titre I : Indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise
- Titre II : Complément indemnitaire annuel
- Titre III : Plafond réglementaire
- Titre IV : Absentéisme
- Titre V : Conditions de versement
- Titre VI : Modalités complémentaires - Indemnité de maniement de fonds

Il est entendu que le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation.
Aussi, il sera fait référence, selon les cadres d'emplois concernés, aux indemnités des fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent pour asseoir le versement des primes instaurées.

## TITRE I - L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupés par l'agent.
Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :
- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Les emplois sont ensuite affectés à un groupe de fonctions.
A chaque groupe de fonctions correspondent les montants suivants :

| RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI | | |
|---|---|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | MONTANT MAXI ANNUEL |
| CATÉGORIE A | | |
| Groupe 1 | Direction générale, Direction d'un ou plusieurs services | 15 000 € |
| Groupe 2 | Autres fonctions | 12 000 € |
| CATÉGORIE B | | |
| Groupe 1 | Direction générale, Responsable de service(s) | 11 000 € |
| Groupe 2 | Gestionnaire (RH, Administratif), Comptable et autres fonctions | 9 000 € |
| CATÉGORIE C | | |
| Groupe 1 | Responsable de service, Chef d'équipe | 8 000 € |
| Groupe 2 | Autres fonctions | 7 000 € |

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 029-200067197-20251216-2025159-DE

Ce régime indemnitaire propre à notre collectivité s'appuiera dans son application individuelle, sur l'ensemble des dispositifs légaux du régime indemnitaire actuel et futur de la Fonction Publique Territoriale.
Pour ce faire, l'ensemble des indemnités actuelles et futures est retenu dans une fourchette allant de 0 à leurs montants et coefficients maxima.

Le RIFSEEP sera versé pour les cadres d'emplois suivants :
- Attachés
- Rédacteurs
- Adjoints administratifs
- Animateurs
- Adjoints d'animation
- Ingénieur
- Technicien
- Agents de maitrise
- Adjoints techniques

Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans l'établissement, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

L'autorité territoriale attribue individuellement l'indemnité liée aux fonctions par arrêté à chaque agent, dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions. Cette indemnité sera ensuite proratisée en fonction du temps de travail (temps complet / temps non complet).

## TITRE II – PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL - LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Instauration d'une part optionnelle individuelle complémentaire liée à l'engagement professionnel. Seront pris en compte les critères retenus pour apprécier la valeur professionnelle, des évènements particuliers, et l'atteinte des objectifs.

Cette indemnité est versée facultativement : elle tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, appréciés au moment de l'évaluation professionnelle.

Le montant de ce complément sera compris entre 0 € et 500 € pour l'ensemble des agents.

Cette prime facultative sera versée dans les 2 mois suivant l'entretien d'évaluation.

## TITRE III – PLAFOND REGLEMENTAIRE

A titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'Etat de corps équivalent tel que défini par l'annexe du décret n°91-875 du 6 septembre 1991.

## TITRE IV – ABSENTÉISME

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le principe est que le régime indemnitaire suit le sort du traitement.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 029-200067197-20251216-2025159-DE

Le système suivant sera appliqué dans la collectivité :

| En cas de : | Le régime indemnitaire : |
|---|---|
| Temps partiel | Suivra le sort du traitement |
| Temps partiel thérapeutique | Suivra le sort du traitement |
| Congés de maladie ordinaire | Suivra le sort du traitement |
| CITIS / ATMP | Suivra le sort du traitement |
| Congé maternité / paternité | Suivra le sort du traitement |
| Congé longue maladie | Sera maintenu à hauteur de 33% la première année et 60 % les deuxième et troisième année |
| Congé grave maladie | Sera maintenu à hauteur de 33% la première année et 60% les deuxième et troisième année |
| Congé longue durée | Sera suspendu |
| Période de préparation au reclassement | Sera suspendu |
| Disponibilité d'office pour raison de santé | Sera suspendu |

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou en congé de grave maladie, à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé maladie antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ne lui demeurent pas acquises et seront à régulariser.

En revanche, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé maladie antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

*Etant ici précisé que ces dispositions ne seront applicables que pour tout nouveau congé à compter du 1er janvier 2026. Pour les congés longue maladie (CLM) ou congés grave maladie (CGM) obtenus antérieurement au 1er janvier 2026 puis renouvelés, ces derniers resteront soumis aux dispositions de la délibération n°2022-090 du 20 décembre 2022 jusqu'à la fin desdits congés*.

## TITRE V – CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires :

- Stagiaires
- Titulaires
- Contractuels de droit public en CDI

Sont également éligibles les contractuels de droit public en CDD, recrutés **uniquement** sur un emploi permanent ou sur un contrat de projet, selon les modalités suivantes :

| | |
|---|---|
| Moins de 3 mois sur le poste | 0% du régime indemnitaire |
| Entre 3 et 6 mois sur le poste | 50% du régime indemnitaire |
| Après 6 mois sur le poste | 100 % du régime indemnitaire |

Temps de travail :
Le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent (suit le traitement).

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 029-200067197-20251216-2025159-DE

Attribution :
Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Versement :
Mensuel

Modalités de réévaluation des montants :
Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent, tous les 3 ans. Un nouveau passage devant l'assemblée délibérante sera effectué à cette occasion.

En revanche, en cas de changement d'affectation, de poste ou de fonctions d'un agent, le régime indemnitaire sera redéfini conformément aux règles définies par l'assemblée délibérante et sera matérialisé par la prise d'un nouvel arrêté.

## TITRE VI – MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES – Indemnité de maniement de fonds

L'indemnité de maniement de fonds, régie par le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics, est désormais cumulable avec le RIFSEEP.

Bénéficiaires :
Agents responsables d'une régie, quel que soit leur statut :
- Stagiaire
- Titulaire
- Contractuel de droit public (en CDI ou en CDD)

Temps de travail :
Le montant de l'Indemnité de maniement de fonds sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent (temps complet / temps non complet / temps partiel)

Attribution :
Les attributions individuelles seront déterminées dans l'arrêté de nomination du régisseur.

Versement :
Annuel, en fin d'année

***

Cette délibération annule et remplace la délibération antérieure du 20 décembre 2022 relative au régime indemnitaire.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 029-200067197-20251216-2025159-DE

Vu l'avis du CT du 4 décembre 2018 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent,

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 9 septembre 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire :

- DÉCIDE d'adopter les modalités ainsi proposées pour trois ans.
- DIT qu'elles prendront effet à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2028

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Président,

La secrétaire,

Certifié exécutoire par le président, compte tenu de la réception en préfecture et la publication le 17 décembre 2025